

CODE D'IDENTIFICATION

POL16-095

TITRE : Politique d'accessibilité à l'enseignement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
6 avril 1982	Administratrice	Directrice des Services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	6 avril 1982	Ordonnance 82-037
MISE À JOUR	10 octobre 2016	Ordonnance 16-095

Table des matières

BUTS ET PORTÉE	1
DÉFINITIONS	1
MODALITÉS D'ACCÈS.....	1
PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'APPROBATION.....	2
AIDE AU TRANSPORT ET À LA PENSION	3

BUTS ET PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les élèves assujettis à la Loi sur l'Instruction Publique (LIP) et qui sont domiciliés sur le territoire de juridiction de la Commission scolaire du Littoral (CSL).

Les buts de cette politique sont :

- d'assurer aux élèves concernés, conformément à la LIP, l'accès à un enseignement approprié à leurs besoins et leurs aptitudes;
- de définir les modalités d'accès aux programmes qui ne sont pas offerts sur le territoire de la CSL;
- d'établir la procédure relative aux demandes d'accès à l'éducation hors du territoire de la CSL.

DÉFINITIONS

École désignée École sur le territoire ou à l'extérieur du territoire de la CSL, qui offre les services requis pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et qui est désignée par la CSL comme étant l'école obligatoirement fréquentée par sa clientèle pour fins administratives, telles que l'admissibilité au transport et l'aide à la pension.

CS d'accueil Commission scolaire qui, sous entente, accueille un ou des élèves provenant du territoire de la CSL.

MODALITÉS D'ACCÈS

Tous les élèves doivent fréquenter l'école désignée par la Commission scolaire du Littoral.

Lorsque l'élève veut poursuivre ses études dans un programme particulier (sports-études, arts-études, éducation internationale, etc.) qui n'est pas offert par la CSL, il doit en signifier son intention à la direction de l'école qu'il fréquente. La direction acheminera la demande au responsable des Services éducatifs (SE) de la CSL.

Sur réception, le responsable des SE entreprendra les démarches afin d'orienter l'élève vers (par ordre de priorité) :

1. une école de la région 09 (Côte-Nord);
2. une école d'une autre région.

Note : le programme ciblé par l'élève doit être offert au Québec (par le réseau scolaire public) et reconnu par le Ministère de l'Éducation.

PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'APPROBATION

1. Les parents de l'élève informent la direction de l'école que fréquente leur enfant de leur intention de l'inscrire dans un programme d'études non offert par la CSL. Cette demande doit être effectuée avant le 15 janvier.
2. La direction de l'école informe les Services éducatifs de la demande.
3. Les Services éducatifs identifient les écoles qui correspondent aux critères définis dans les modalités d'accès.
4. Les Services éducatifs avisent la direction d'école qui a transmis la demande, l'élève et ses parents des choix disponibles. Les parents peuvent :

Accepter l'école choisie par les Services éducatifs.

OU

En appeler du choix en déposant une demande écrite aux Services éducatifs, dans laquelle ils décrivent les motifs détaillés et les raisons spécifiques qui la motivent. Ils doivent aussi fournir une preuve que le programme offert à l'école qu'ils proposent est reconnu par le Ministère de l'Éducation. La CSL analysera la demande. Les Services éducatifs aviseront la direction et les parents de la décision par écrit.

5. La suite des événements dépend des décisions prises à l'étape 4.
 - A. Les parents acceptent l'école choisie initialement par les Services éducatifs;
OU
la CSL accepte de modifier le choix suite à la demande des parents :
 - ↳ Les parents procèdent au placement et à l'inscription de l'élève dans l'école choisie.
 - ↳ La CSL procède à la signature d'une entente de scolarisation avec la CS d'accueil.
 - ↳ La CSL et la CS d'accueil assurent le support administratif et financier prévus par les directives du Ministère de l'Éducation (voir la section « Aide au transport et à la pension » pour plus de détails).
 - B. La CSL refuse de modifier le choix à la demande des parents;
ET
les parents n'acceptent pas cette décision :
 - ↳ La CSL cesse toute implication dans la procédure et les parents prennent en charge les responsabilités administratives et financières liées au placement de l'élève dans l'école de leur choix.

AIDE AU TRANSPORT ET À LA PENSION

L'aide au transport et à la pension sera assumée en fonction de la situation :

- Lorsqu'aucune demande d'accès à l'éducation hors du territoire de la CSL n'est déposée (donc, que l'élève fréquente l'école désignée par la CSL) :
 - ↳ L'aide à la pension et l'aide au transport sont la responsabilité de la CSL.
 - ↳ Le montant de l'aide à la pension est déterminé par les règles budgétaires annuelles et des versements sont effectués mensuellement aux personnes qui hébergent l'élève.
- Lorsqu'un élève fréquente une autre école que l'école désignée, que ce choix a été approuvé à travers la procédure décrite dans cette politique et qu'une entente de scolarisation a été signée entre la CSL et la CS d'accueil :
 - ↳ La CSL assume une partie des frais de transport.
 - ↳ L'aide à la pension est du ressort de la CS d'accueil.

Pour plus de détails sur les modalités administratives et financières liées à l'aide au transport, veuillez consulter la « Politique du transport scolaire » de la CSL.